

Arrêté n° 58-2026-07-13-00003
portant interdiction à la pratique sportive dans le département de la Nièvre,
À compter du mardi 14 juillet 2026 à 00h00

La préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2214-4 et L 2213-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code du sport, notamment son article L. 312-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de Mme Fabienne DECOTTIGNIES, en qualité de préfète du département de la Nièvre ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2025 portant délégation de signature à Mme Béatrice MOURE, directrice de cabinet ;

Considérant que le département de la Nièvre a été classé en vigilance ROUGE par Météo France le 12 juillet 2026 à 12h00, que les prévisions de pic caniculaire se poursuivent a minima jusqu'au mercredi 15 juillet 2026 à 6h00 ;

Considérant que les températures élevées et les risques pour la santé publique justifient des mesures exceptionnelles pour protéger les populations, notamment les sportifs ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

Arrête

Article 1er

Sont interdits sur l'ensemble du territoire du département de la Nièvre, à l'exception des étapes 11 et 12 du Tour de France cycliste professionnel masculin :

- Les compétitions et manifestations sportives organisées en extérieur, à l'exception de celles se déroulant dans des enceintes closes et climatisées ;
- Les entraînements et activités sportives en extérieur ainsi que dans les enceintes sportives closes et non climatisées ;
- Les activités sportives aquatiques à l'exception de celles se déroulant dans des enceintes closes et climatisées ;
- Les activités sportives nautiques.

Article 2

Les organisateurs d'évènements sportifs, les clubs et les collectivités territoriales, sont tenus de reporter ou d'annuler toutes les activités sportives concernées.

Article 3

Le présent arrêté s'applique à compter du mardi 14 juillet 2026 à 00h00 et jusqu'à la fin de la vigilance rouge.

Article 4

Les contrevenants s'exposeront à des sanctions pénales conformément à l'article R. 2213-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 5

Le présent arrêté sera publié en préfecture, transmis aux mairies, aux comités sportifs départementaux, aux établissements scolaires et diffusé par tous moyens (médias, réseaux sociaux, panneaux d'affichage).

Article 6 La directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes du département de la Nièvre sont chargés, chacun dans leur domaine de compétence, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le 13 juillet 2026

La préfète,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Decolt.', followed by a large, stylized flourish or checkmark.

Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la préfète de la Nièvre ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des forêts, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. L'absence de réponse au recours dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans les deux mois à compter de sa publication, soit par courrier, soit par l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site de téléprocédures www.telerecours.fr.

Si le recours contentieux est précédé d'un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de deux mois prévu pour le recours devant le tribunal administratif court à partir de la décision explicite ou implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.